Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU NORD

académie Lille
RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté portant fermeture du groupe Scolaire Léo Lambert de Coutiches dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La rectrice académique des Hauts-de-France,
Rectrice de l'académie de Lille
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur des Palmes académiques

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret du Président de la République du 14 février 2018 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice académique des Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

VU l'arrêté du ministre de la santé du 4 mars 2020 portant divers mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 4 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a interdit les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national, jusqu'au 31 mai 2020 et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le virus COVID-19 circule dans au sein du territoire national ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un enfant scolarisé dans le groupe scolaire Léo Lambert à Coutiches (59 310) scolarisé toute la journée du 03 mars 2020 et ayant déjeuné ce même jour dans l'école, est déclaré cas biologiquement confirmé ;

CONSIDÉRANT que cet établissement regroupe classes maternelles et classes élémentaires et doit être fermé à titre de précaution et pour investigation ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général par suppléance :

ARRÊTENT

Article 1 :
Le groupe scolaire Léo LAMBERT sis 1305 route Nationale à Coutiches (59 310), est fermé à compter du lundi 09 mars 2020 jusqu'au mardi 17 mars 2020 inclus.

Article 2 :
Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :
Le sous-préfet de Douai, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de Coutiches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 08 mars 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

La Rectrice de l'Académie de Lille

Valérie CABUIL